

ASSOCIATION

MAISON REGIONALE DE L'EAU

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2025

PREAMBULE

L'Association Maison Régionale de l'Eau a été fondée le 3 Juillet 1991 par déclaration auprès de la sous-préfecture de Brignoles, avec une parution au J.O. du 28 Juillet 1991.

Les présents statuts sont complétés et précisés par un règlement intérieur de l'association.

Le 14 janvier 2021, la Maison Régionale de l'Eau a été reconnue officiellement « d'intérêt général ». Au vu des critères de l'Administration fiscale, elle peut émettre des reçus fiscaux, ouvrant droit à réduction d'impôts, au bénéfice de ses donateurs.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« MAISON REGIONALE DE L'EAU »

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle :

-- M R E --

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

L'association a pour objet l'acquisition et la démocratisation des savoirs sur l'eau et les milieux aquatiques notamment par la médiation scientifique, la recherche et des études permettant le développement des connaissances.

La MRE pourra mener toutes actions pour réaliser son objet, telles que :

- Des actions de médiation scientifique pour tous les publics : conférences, expositions, création d'outils de communication et de sensibilisation, éducation à l'environnement, ingénierie didactique, interventions pédagogiques, formation, séminaires, veille informative...
- Des missions d'expertises environnementales pour ses membres ou le compte de tiers : suivis scientifiques, études et inventaires, programmes de recherche, publications...
- Des participations aux instances de gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques, et aux espaces de réflexion collective sur ces enjeux
- Des coopérations internationales dans ses domaines d'expertise

A ces fins, elle développera toutes ces activités de médiation et d’expertises en rapport avec la gestion de l’eau et des milieux aquatiques, qui pourront donner lieu à la vente de tous produits et de prestations de service, sans modifier pour autant le caractère non lucratif de l’association.

De même, elle pourra entreprendre toutes les actions susceptibles de concourir ou de faciliter la réalisation de l’objet de l’association et, notamment dans le cadre de la gestion et de la promotion de la Maison Régionale de l’Eau, la création d’antenne en France ou à l’étranger, et s’assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l’objet ou les activités économiques de l’association ou susceptible de l’être.

La Maison Régionale de l’Eau inscrit son projet dans une dimension d’intérêt général, en s’ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Elle pratique la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) pour contribuer aux enjeux du développement durable, aussi bien dans ses activités que dans ses interactions avec ses parties prenantes.

En toutes circonstances, l’association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L’association intervient principalement en Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et par extension sur tout autre territoire où pourrait s’exercer le savoir-faire de l’Association.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l’association est fixé à :

33 Bis Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d’Administration validée par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

L’association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 6 – ADMISSION

Est membre de l’association toute personne (physique ou morale) adhérant aux objectifs de l’association et concernée par ses activités, ayant fait acte volontaire d’adhésion ou de candidature, et répondant aux conditions ci-après en qualité de membre. Tout membre s’engage à respecter les statuts et le règlement intérieur. L’admission des membres est entérinée par le bureau.

Une cotisation annuelle est payée par les membres, excepté pour les cas cités à l’article 7. Le montant annuel en est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration.

Les conditions et modalités d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'association comprend plusieurs catégories de membres :

7.1 Membres de droit avec voix consultative :

Définition : Sont membres de droit avec voix consultative les représentants des collectivités territoriales et locales qui contribuent au développement de l'association en lui apportant un financement ou des prestations en nature.

Instances : Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 11.1, et participent à l'Assemblée Générale.

Cotisation : Ils sont dispensés de cotisation.

Droit de vote : Ils disposent d'une voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

7.2 Membres de droit avec voix délibérative :

Définition : Sont membres de droit avec voix délibérative les présidents des Conseils Consultatifs créés afin de conseiller la Maison Régionale de l'Eau dans ses domaines de compétence comme le permet l'article 11.4. C'est le cas du Conseil Scientifique.

Instances : Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et participent à l'Assemblée Générale.

Cotisation : Ils sont dispensés de cotisation.

Droit de vote : Ils disposent d'une voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

7.3 Membres partenaires :

Définition : Sont membres partenaires les représentants des associations loi 1901, ou des entités publiques, personnes physiques ou morales, qui participent à des actions communes avec la Maison Régionale de l'Eau en mettant en partage des données ou des savoir-faire relatifs au domaine de l'eau ou de la médiation scientifique, et dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration.

Instances : Ils participent à l'Assemblée Générale.

Cotisation : Ils sont dispensés de cotisation.

Droit de vote : Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

7.4 Membres adhérents :

Définition : Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association. Les salariés de l'association peuvent être membres adhérents.

Instances : Ils participent à l'Assemblée Générale.

Cotisation : Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Droit de vote : Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

7.5 Membres actifs :

Définition : Sont membres actifs les membres adhérents non salariés qui prennent une part active reconnue à la vie de l'association et dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration.

Instances : Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et participent à l'Assemblée Générale.

Cotisation : Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Droit de vote : Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au président du Conseil d'Administration,
- Par le décès ou l'incapacité à exercer sa fonction,
- Par la dissolution de leur structure pour les personnes morales,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après avoir reçu un courrier de rappel ou pour motif grave, notamment le non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou pour agissement de nature à discréditer l'association. Le membre intéressé aura la possibilité de se justifier devant le CA avant la prise de décision qui lui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours qui suivent la décision.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées au titre des cotisations annuelles. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements contractés au nom de l'association.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- De la cotisation annuelle des membres assujettis à son versement, fixée chaque année par le Conseil d'Administration,
- Des subventions publiques et des financements privés accordés,
- Des dons en numéraire des personnes physiques ou morales et des dons des établissements d'utilité publique, d'intérêt général ou associations loi 1901,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et de la vente de produits par l'association dans le respect de son objet,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition :

- ✓ L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 6 et 21.
Ce nombre peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé à la date de signature des statuts de :

- 1 représentant de La Région Sud
 - 1 représentant du Conseil Départemental du Var
 - Madame ou Monsieur le Maire de la ville de Barjols ou son représentant élu désigné
 - Le ou la Président(e) du Conseil scientifique
 - 1 représentant des salariés de l'association
 - Entre 3 et 15 membres actifs désignés par l'Assemblée Générale.
- ✓ Le Conseil d'Administration peut inviter un membre de l'association ou toute personne qui lui est étrangère à assister à une ou plusieurs réunions, soit comme observateur, soit pour participer à un débat déterminé. Cette personne n'a qu'une voix consultative. La durée de la présence en séance est laissée à la discrétion du Président.
 - ✓ Le ou la Président(e) des Conseils Consultatifs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable.
 - ✓ Le représentant des salariés est le (la) délégué(e) CSE, ou son (sa) suppléant(e). Sa voix est délibérative.

11-2 Candidature :

- ✓ Les collectivités territoriales et locales membres de droit sont également membres du Conseil d'Administration si elles le souhaitent. Elles peuvent l'intégrer sur simple demande de leur part ou suite à une sollicitation du Conseil d'Administration. Elles désignent leurs représentants titulaires et suppléants et pourvoient à leur remplacement quand cela est nécessaire. Leur intégration au Conseil d'Administration prend effet au premier CA qui suit la désignation de leurs représentants.
- ✓ Les candidatures des membres actifs éligibles au Conseil d'Administration sont

accompagnées d'une lettre de motivation qui doit parvenir au siège de l'association au moins un mois avant l'AG afin d'être diffusées en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

11-3 Durée du mandat :

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans, sauf cas de force majeure. Leur mandat est alors reconduit pour une année.

11.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration :

- ✓ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, réaliser ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.
- ✓ Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. A ce titre, il élabore le projet associatif quinquennal de l'association.
- ✓ Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
- ✓ Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir en justice.
- ✓ Le Conseil d'Administration autorise le Président à réunir en conseil les personnes physiques susceptibles d'apporter à l'association des intérêts scientifiques, techniques et pédagogiques, selon les conditions précisées au règlement intérieur.
- ✓ Le Conseil d'Administration autorise le Président à engager une proposition de modification des statuts qui devra être validée par le Conseil d'Administration avant d'être entérinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- ✓ Le Conseil d'Administration détermine le montant de la cotisation annuelle validée en Assemblée Générale.
- ✓ Le Conseil d'Administration ne peut prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale :
 - Nommer les commissaires aux comptes,
 - Acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
 - Céder les dits immeubles,
 - Transférer le siège de l'Association
 - Modifier les statuts.
- ✓ Le Conseil d'Administration accorde le statut de membre actif aux membres adhérents dont la candidature lui a été présentée si celle-ci reçoit son agrément. Il acte l'intégration au Conseil d'Administration des collectivités territoriales et locales membres de droit. Il valide les demandes d'adhésion des membres partenaires. Ses décisions n'ont pas à être motivées.
- ✓ Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

11-5 Fonctionnement

- ✓ Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf cas de force majeure.
- ✓ Les membres sortants sont rééligibles.
- ✓ Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres votants pour motif grave ou absences répétées non excusées.
- ✓ En cas de vacance temporaire d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres actifs. Le mandat de ce membre prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.
- ✓ Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement.
- ✓ La Directrice ou le Directeur de l'association participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.
- ✓ Le Conseil d'Administration se réunit :
 - Au moins trois fois par an,
 - Ou chaque fois que le Président le juge utile,
 - Ou sur demande d'au moins 2/3 des membres du CA.
- ✓ Les convocations sont adressées quinze (15) jours au moins avant la réunion par lettre simple, ou par mail avec accusé de réception, mentionnant la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.
- ✓ La convocation doit contenir un modèle de pouvoir pour les membres votants.
- ✓ Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou à défaut par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.
- ✓ La représentation de la moitié +1 au moins des membres du CA dotés d'une voix délibérative, par présence effective ou visioconférence, est nécessaire à la validité des délibérations.
- ✓ Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ✓ L'ordre du jour et les documents nécessaires à la prise de délibérations sont mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration dans les délais de convocation et conditions définis dans le règlement intérieur.
- ✓ Le vote par procuration est autorisé. Celui par correspondance est interdit. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.
- ✓ Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ✓ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre de Conseil d'Administration, signés par le Président et la secrétaire, et conservés au siège de l'association qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

- ✓ Lors du renouvellement des membres du CA par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir sans délai de convocation à la suite de l'Assemblée Générale, afin de désigner leur Président ainsi que les membres du Bureau. Ils disposent d'un mois pour former le bureau.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 Composition :

Les membres actifs du Conseil d'Administration élisent parmi leurs membres, au bulletin secret, un bureau composé au maximum de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil d'Administration, soit pour une durée de trois ans, et sont immédiatement rééligibles. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un membre en remplacement.

12.2 Fonctionnement :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective aux délibérations.

12.3 Pouvoirs :

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau a la possibilité de prendre les décisions nécessaires pour administrer l'association dans les situations le justifiant, sous réserve de faire ratifier ces décisions par le Conseil d'Administration lors de la plus proche réunion.

- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, mais il doit préalablement y être autorisé par le Conseil d'Administration.
- Le Président nomme le/la directeur/directrice de l'association après consultation du Conseil d'Administration.
- Le Vice-Président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et il le remplace en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient les registres prévus à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.
- Le bureau entérine l'admission des membres.

Les fonctions de membre du bureau, tout comme celles des membres du Conseil d'Administration, sont bénévoles.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 –REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

- ✓ L'Assemblée Générale de l'association est constituée des membres de droit, des membres partenaires, des membres adhérents et des membres actifs.
- ✓ Les membres adhérents et les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation pour disposer du droit de vote.
- ✓ Le président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.
- ✓ Chaque membre votant à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.
- ✓ Par référence à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, les Assemblées peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'association soient présents physiquement par conférence audiovisuelle.
- ✓ Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président du Conseil d'Administration.
- ✓ La convocation est effectuée par lettre simple, ou par mail avec accusé de réception fixant le lieu et contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau et adressée à chaque membre de l'association, quinze (15) jours à l'avance.
- ✓ Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ✓ Les Assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- ✓ Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

- ✓ Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
- ✓ Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.
- ✓ Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
- ✓ Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié + 1 des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.
- ✓ Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de membres représentés.
- ✓ Modalités de vote :
 - Peuvent voter les membres adhérents et les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres de droit avec voix délibérative. Le vote par correspondance est refusé.
 - Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre votant.
 - Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation pour les rapports annuels (financier, moral et d'activités), le budget et les grandes orientations de l'association, et à bulletin secret pour les autres décisions.
 - En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration.
- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.
- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.
- ✓ L'Assemblée générale approuve le projet associatif quinquennal de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.
- ✓ Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- ✓ L'Assemblée Générale ratifie les nominations effectuées à titre provisoire dans le Conseil d'Administration et procède tous les trois ans à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.
- ✓ L'Assemblée générale valide, sur proposition du Conseil d'Administration, la candidature en tant que membre partenaire des associations ou entités publiques de l'article 7.3.

ARTICLE 15 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✓ L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- ✓ D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.
- ✓ L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres votants de l'association.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux associations.

Il est établi chaque année par le trésorier un budget, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels, les rapports du Conseil, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et fixe les limites des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, soit à une association ou un établissement public poursuivant un but similaire, soit à une collectivité publique.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur constitue ainsi l'indispensable complément aux présents statuts et il dispose au regard des membres de l'association de la même force obligatoire.

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration qui peut le modifier selon les impératifs du moment.

L'Assemblée Générale peut toutefois, en cas de désaccord sur un ou plusieurs articles, demander leur modification.

Il entre en application dès sa diffusion auprès des membres de l'association.

Fait à Barjols, le **24 juin 2025**

Le Président

Dominique ROUX

